

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-337
TAXATION ET TARIFICATION 2022**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2022**

- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement établissant la taxation et la tarification pour l'année 2022 et d'imposer les taxes en conséquence;
- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2022 lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 22 décembre 2021;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 2, Pascal Saumure, à la séance ordinaire de conseil tenue le 17 janvier 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 17 janvier 2022;
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu d'adopter le règlement 2022-337 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2022, au montant de 2 394 191\$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,7361\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0943\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière spéciale (Fonds vert)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0040\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe spéciale (Sûreté du Québec)

4.1 Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0400\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022, un montant de 24\$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants et tout autre code non décrit et sans logement :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180* Fermes (8011 à 8199)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 37\$ par fiche sera prélevé pour l'année 2022 pour les services de la Sûreté du Québec.

4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 un montant de 61\$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- 4711 Centrale téléphonique
- 5421 Boucherie
- 5811 et 5812 Restaurant
- 5834 Résidence de tourisme
- 6431 Service de réparation
- 6839 Institution de formation
- 9510 Immeuble résidentiel en construction

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

5) Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateur	Service : 1- Matières résiduelles 2- Matières recyclables 3- Matières organiques	Service : Aqueduc	Service : Égout
Résidence	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Chalet	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire	71.00\$	N/A	N/A
Garage commercial	500.00\$	264.00\$	360.00\$
Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence)	106.00\$	264.00\$	360.00\$
Pourvoirie	1425.00\$	N/A	360.00\$
Hôtel, Auberge	712.00\$	264.00\$	360.00\$
Casse-croûte	355.00\$	264.00\$	360.00\$
Restaurant	712.00\$	264.00\$	360.00\$
Épicerie, Dépanneur	500.00\$	264.00\$	360.00\$
Boucherie	355.00\$	264.00\$	360.00\$
Camping de roulotte	3700.00\$	N/A	N/A
Logis par unité	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Roulotte sur terrain vacant (par année)	142.00\$	N/A	N/A
Roulotte avec chalet	142.00\$	N/A	N/A

Utilisateur	Service : 4- Matières résiduelles 5- Matières recyclables 6- Matières organiques	Service : Aqueduc	Service : Égout
Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire	71.00\$	N/A	N/A
Centre d'habitation (par unité)	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Habitation en commun (Domaine)	712.00\$	N/A	360.00\$
Traiteur	175.00\$	264.00\$	360.00\$
Ferme (Emballage)	425.00\$	N/A	N/A
Maison de tourisme	712.00\$	N/A	N/A

6) Taxe spéciale « boues septiques »

6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées (Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Service de la dette	Opérations	Total
1000 Résidence	7.64\$	31.26\$	38.90\$
1100 Chalet	7.64\$	15.63\$	23.27\$
8180 Ferme avec logement	7.64\$	31.26\$	38.90\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	7.64\$	15.63\$	23.27\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	7.64\$	31.26\$	38.90\$

6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

Code d'utilisation	Transport, vidange et collecte
1000 et/ou système septique à utilisation annuelle Résidence	98.77\$
1100 et/ou système septique à utilisation saisonnière Chalet	49.39\$
8180 et/ou système septique à utilisation annuelle Ferme avec logement	98.77\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	49.39\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	98.77\$

7) **Autres taxes**

- A. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce à un montant suffisant pour couvrir les dépenses encourues pour l'entretien de ce chemin.
- B. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour la tarification des roulottes imposés par le règlement concernant la tarification des roulottes.
- C. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux, règlement 2021-335.
- D. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- E. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever pour tous les immeubles imposables un montant pour le remboursement de l'emprunt relatif au camion incendie et ce, selon les modalités du règlement d'emprunt numéro 264. Le montant pour 2022 est : 17.68\$
- F. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour l'entretien et le déneigement du chemin de l'Auberge privé imposés par la réglementation concernant ces services.
- G. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour les bacs roulants.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2022.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2022
- le deuxième versement doit être payé pour le 30 juin 2022
- le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2022.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts. Le taux d'intérêts applicable à l'année 2022 sera adopté par résolution par les membres du conseil.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de trente dollars (30\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 février 2022.

Steve Lefebvre
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le	:	17 janvier 2022
Projet de règlement déposé le	:	17 janvier 2022
Règlement adopté le	:	7 février 2022
Avis public publié le	:	15 février 2022